

2. Lorsqu'un territoire auquel l'Accord a été rendu applicable en vertu du paragraphe 1 du présent article assume par la suite la responsabilité de ses relations internationales, le gouvernement de ce territoire peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle il assume la responsabilité de ses relations internationales, déclarer par notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Il devient alors Partie à l'Accord à compter de la date de cette notification.

3. Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, les droits que lui donne l'article 4, peut le faire en adressant une notification en ce sens au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite.

4. Toute Partie contractante qui a fait une notification en application de Talinda a) ou de Talinda b) du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment par la suite, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer conformément aux vœux exprimés par le territoire que l'Accord cesse de s'appliquer au territoire indiqué dans la notification; l'Accord cesse de s'appliquer audit territoire à compter de la date de cette notification.

5. Une Partie contractante qui a fait une notification en application de Talinda a) ou de Talinda b) du paragraphe 1 du présent article reste en dernier ressort responsable du respect des obligations découlant de l'Accord par les territoires qui, conformément aux dispositions du présent article et de l'article 4, sont des Membres de l'Organisation à titre individuel, sauf si et jusqu'au moment où lesdits territoires font une notification conformément au paragraphe 2 du présent article.

* Article 39

Retrait

1. Tout Membre peut se retirer de l'Accord à tout moment après la première année pendant laquelle il a été en vigueur en notifiant son retrait par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. -

2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 40

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose l'Accord et décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit Membre perd sa qualité de Membre de l'Organisation et, s'il est Partie contractante, cesse d'être Partie à l'Accord.

Article 41

Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion de Membres

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre le Conseil précède à la liquidation des comptes de ce Membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est, de plus, tenu de régler toute somme qu'il lui doit à

la date à laquelle son retrait ou son exclusion prend effet; toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter un amendement et qui de ce fait cesse de participer à l'Accord en vertu du paragraphe 2 de l'article 43; le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2. Un Membre qui s'est retiré de l'Accord, qui a été exclu ou qui a de toute autre manière cessé de participer à l'Accord, n'a droit, lors de l'expiration de l'Accord, à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut se voir imputer non plus aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lors de l'expiration de l'Accord.

Article 42

Durée et prorogation

1. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1975 inclus.

2. Toutefois, si un nouvel accord international sur le sucre est négocié ainsi qu'il est envisagé à l'article 31 et entre en vigueur avant cette date, le présent Accord expirera à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut, après le 31 décembre 1974, proroger le présent Accord par un vote spécial jusqu'au 31 décembre 1976 inclus. Le Conseil peut, par la suite, proroger à nouveau l'Accord d'année en année. Nonobstant les dispositions de l'article 11, les prorogations décidées par le Conseil en vertu du présent article sont subordonnées, dans le cas de chaque Membre, à l'application de sa propre procédure constitutionnelle.

4. Si un nouvel accord international sur le sucre est négocié ainsi qu'il est envisagé à l'article 31 et entre en vigueur au cours d'une période quelconque de prorogation, le présent Accord, tel que prorogé, expirera à l'entrée en vigueur du nouvel accord.

Article 43

Amendement

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties contractantes d'apporter un amendement à l'Accord. Le Conseil peut fixer la date à partir de laquelle chaque Partie contractante notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prendra effet cent jours après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu notification de son acceptation par les Parties contractantes détenant au moins 850 voix sur le total des voix des Membres exportateurs et représentant au moins les trois quarts desdits Membres, ainsi que par des Parties contractantes détenant au moins 800 voix sur le total des voix des Membres importateurs et représentant au moins les trois quarts desdits Membres, ou à une date ultérieure que le Conseil aura pu fixer par un vote spécial. Le Conseil peut impartir aux Parties contractantes un délai pour faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil fournit au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, de participer à l'Organisation. Si toutefois il est notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au nom de ce Membre,